



Règlement type sur les transactions en espèces

Adopté par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada en date du juillet 2004

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada;

« fonds » signifie les espèces, la monnaie, les titres et effets négociables ou autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne ou ses intérêts dans ceux-ci;

« organisme public » signifie

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- (b) une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci, ou
- (c) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou tout mandataire de celle-ci.

1. Un juriste ne pourra recevoir ou accepter d'une personne, un montant global en espèces de 7 500 \$ ou plus en dollars canadiens à l'égard d'un dossier ou d'une transaction d'un client.
2. Aux fins du présent règlement, lorsqu'un juriste reçoit ou accepte d'une personne, un montant en espèces en monnaie étrangère, le juriste sera réputée avoir reçu ou accepté le montant en espèces converties en dollars canadiens

- a) taux de conversion officiel de la Banque du Canada pour cette monnaie étrangère, tel que publié dans le bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada à midi, en vigueur au moment où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces, ou
 - b) si la journée où le juriste reçoit ou accepte un montant en espèces est un jour férié, au taux de conversion officiel de la Banque du Canada qui est en vigueur au jour ouvrable le plus récent qui précède la journée où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces.
3. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'un juriste se livre à une des activités ci-dessous pour le compte d'un client, ou donne des directives à l'égard d'une des activités ci-dessous pour le compte d'un client :
- a) la réception ou le paiement de fonds;
 - b) l'achat ou la vente de titres, de biens-fonds ou de l'actif d'une entreprise ou d'entités;
 - c) le virement de fonds par quelque moyen que ce soit.
4. Nonobstant le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le juriste reçoit un montant en espèces
- a) d'une institution financière ou d'un organisme public,
 - b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne dans l'exercice officiel de ses fonctions,
 - c) conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende ou une sanction, ou
 - d) de 7 500 \$ ou plus en espèces pour des honoraires professionnels, débours, dépenses ou cautions, pourvu que tout remboursement tiré de ces reçus soit également fait en espèces.

Règlement type sur les exigences de tenue de registres pour les transactions en espèces

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada;

« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les factures de règlement par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires.

1. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers qui demandent la tenue d'un registre pour tout argent et autres biens reçus et déboursés dans l'exercice des fonctions du juriste, chaque juriste devra tenir :
 - a) un livre-journal indiquant comment l'argent est reçu en fiducie pour un client, et
 - b) un livre-journal indiquant comment l'argent, autre que l'argent reçu en fiducie pour un client, est reçu.
2. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers, chaque juriste qui reçoit un montant en espèces pour un client devra tenir un registre des duplicata de reçus, lesquels reçus indiqueront la date de réception du montant en espèces, la personne de qui provient le montant en espèces, le montant reçu en espèces, le client pour qui le montant en espèces est reçu, ainsi que tout numéro de dossier à l'égard duquel un montant en espèces est reçu et qui contient la signature autorisée par le juriste qui reçoit le montant en espèces et la signature de la personne de qui provient le montant en espèces.
3. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 peuvent être tenus et remplis à la main ou par un moyen mécanique ou électronique. Si les dossiers sont tenus et remplis à la main, ils devront alors être tenus et remplis à l'encre.

4. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 devront être tenus et remplis de façon à être à jour en tout temps.

5. Un juriste devra tenir les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 pour la période d'au moins six ans qui précède sa plus récente fin d'exercice financier. [Ce paragraphe ne s'applique pas aux avocats du Québec puisque le Barreau exige que ces dossiers soient conservés pour une période illimitée.]



Observation type ou explications sur les règles de déontologie se rapportant au blanchiment d'argent (dans le contexte des règles sur la malhonnêteté d'un client, un acte de fraude commis par un client, etc.)

Un juriste doit être vigilant et éviter de se mêler involontairement avec un client à une activité criminelle, telle qu'une fraude en matière hypothécaire ou le blanchiment d'argent. Cette vigilance est nécessaire puisqu'un client pourrait se livrer à ces activités ou à toutes autres activités criminelles par le biais de transactions qui demandent couramment les services d'un juriste, tels que l'établissement, l'achat ou la vente d'entités commerciales, la négociation du financement pour l'achat ou la vente ou l'exploitation d'entités commerciales, la négociation du financement pour l'achat ou la vente de l'actif d'une entreprise, ainsi que l'achat et la vente de biens immobiliers.

Avant d'accepter une provision ou durant un mandat, si un juriste a le sentiment ou soupçonne qu'il contribue peut-être à un acte malhonnête, une fraude, un crime ou à la conduite illégale d'un client, le juriste devrait alors mener une enquête raisonnable afin d'obtenir des renseignements sur le client et sur le sujet et les objectifs du mandat. Dans le cadre de cette enquête, le juriste pourra, entre autres, vérifier qui sont les propriétaires en droit ou réels des biens et des entités commerciales, vérifier qui dirige les entités commerciales, ou clarifier la nature et l'objet d'une transaction complexe ou inhabituelle dont le but n'est pas clair. Le juriste devrait consigner les résultats de ses enquêtes sur un registre.

Questions connexes

1. Chaque ordre professionnel de juristes devra inclure, dans ses exigences de déclaration destinées à ses membres, une disposition exigeant la production d'un rapport signé indiquant s'ils ont reçu un montant de 7 500 \$ ou plus en espèces pour une seule transaction au cours de la période de déclaration. De plus, s'ils ont reçu une telle somme d'argent, les juristes devront expliquer quelle exception au règlement leur a permis d'accepter l'argent en espèces. Ces rapports peuvent être assujettis à une vérification.
2. Chaque ordre professionnel de juristes devra aviser ses membres qu'une infraction au règlement, commise délibérément ou par manque de diligence, sera traitée très au sérieux et pourra entraîner une sanction incluant la radiation du tableau de l'ordre, soit la peine disciplinaire la plus sévère qui puisse être imposée à un juriste.
3. Chaque ordre professionnel de juristes devra aviser ses membres de toutes exigences d'application générale qui sont imposées par de tierces personnes et qui concernent les juristes relativement aux transferts électroniques de fonds à l'échelle internationale.